

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Justice civile. — Cour de cassation (chambres réunies): Forêts engagées; futaies; régime forestier. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.): Préciput; rapport en moins prenant.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Juré supplémentaire; absence de l'accusé.
— Cour d'appel de Montpellier (ch. correct.): Affaire de presse; pétition contre la réforme électorale; écrit faux; corps avec le journal, mais pouvant en être séparé.
— Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Incendie volontaire et vol qualifié. — Banqueroute frauduleuse; faux en écriture de commerce. — Conseil de révision: Affaire du tambour-major du 24^e léger; meurtre.
Justice administrative. — Conseil d'Etat: Chemins de fer; biens de main-morte; loi du 20 février 1849; taxe représentative des droits de mutation; inaliénabilité du domaine public; inaliénabilité des chemins de fer; exemption de la taxe créée le 20 février 1849.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée paraît avoir hâte d'en finir avec le projet de loi sur les privilèges et hypothèques. Vingt articles ont été votés presque tous sur simple lecture, et sans qu'aucune discussion sérieuse ait pu parvenir à se faire entendre.

Lorsqu'on se rappelle l'intérêt profond que l'Assemblée avait manifesté pour la réforme hypothécaire au début de cette deuxième délibération, on se demande d'où vient aujourd'hui son indifférence. Après le rejet du principe de la publicité absolue, considère-t-elle les réformes secondaires qui lui sont proposées comme peu dignes de son attention? Est-elle résolue désormais à accepter de confiance les dispositions contenues dans le nouveau travail de la Commission? ou bien, au contraire, son inattention doit-elle s'expliquer par la résolution qui germe, dit-on, dans un grand nombre d'esprits, de rejeter tout le projet?

Nous ne saurions le dire; mais si cette dernière hypothèse devait se réaliser, si l'œuvre nouvelle devait contenir tant d'imperfections que ses auteurs se vissent contraints de l'abandonner avant de la mettre au jour, l'Assemblée ne pourrait accuser qu'elle-même de son impuissance. Est-elle une matière, en effet, qui ait jamais été mieux préparée par les travaux des juristes, des Facultés de droit, des Cours d'appel, et des deux Commissions chargées de formuler les innovations dont l'expérience avait fait sentir la nécessité? Ne serait-il pas à jamais regrettable que l'examen d'une question sur laquelle tant de lumières ont été appelées aboutit à un résultat négatif devant l'Assemblée nationale? Aussi, et encore bien que le maintien pur et simple du Code civil vaille encore mieux en définitive qu'une révision défectueuse, nous ne pouvons nous résigner à admettre que l'Assemblée laisse échapper cette grande occasion, qui lui est offerte, de faire un œuvre durable qui lui mérite à jamais la reconnaissance du pays. Ne nous décourageons point encore; si la seconde délibération contient des déficiences, espérons que la troisième lecture les fera disparaître, et qu'il sortira enfin de ce long enlacement, au milieu des préoccupations qui viennent à chaque instant interrompre les travaux les plus sérieux, un monument de législation digne de figurer dans nos Codes.

La discussion a repris aujourd'hui sur la publicité des actes translatifs de la propriété. De quel nom appellera-t-on le mode de conservation du privilège du vendeur au moyen du dépôt d'un extrait du contrat au bureau de la conservation des hypothèques? Telle était, on se le rappelle, la question renvoyée à la Commission, samedi dernier, à la suite du débat qui s'était élevé entre MM. Dupin et Valette. Nous avions cru devoir proposer le mot *publication*; c'est aussi celui que l'honorable M. Demante, président de la Commission, est venu recommander, au commencement de la séance d'aujourd'hui, comme devant être préféré dans le cas où l'Assemblée n'accepterait pas celui de *réalisation*, proposé par la Commission. Malheureusement les paroles de M. Demante se sont perdues au milieu du bruit, et le mot *transcription*, assurément le plus impropre de tous, a passé sans que la plus grande partie de l'Assemblée ait paru s'en douter, un petit nombre de membres ayant pris part au vote. Ainsi désormais *transcrire* voudra dire, non plus copier littéralement, mais déposer un extrait. Il ne s'agit que de se entendre, dira-t-on: une bonne définition enlève toute équivoque. Nous croyons, au contraire, que cette modification du langage usuel, et qui plus est, du langage judiciaire, par voie législative, offre de graves inconvénients. Horace a dit:

Sic valet usus

Quem penes arbitrum est jus et norma loquendi.

Ce vieil adage n'est pas moins respectable en législation qu'en littérature. On y réfléchira: le mot *transcription*, employé dans ce sens, ne nous paraît pas devoir traverser l'épave de la troisième délibération.

L'Assemblée a voté ensuite une série de dispositions relatives à la conservation des privilèges, au mode d'inscription et à la tenue des registres. Parmi ces dispositions, il en est qui ne sont que la reproduction du Code civil; d'autres sont nouvelles.

Ainsi le délai de six mois, accordé par l'article 2111 du Code civil pour demander la séparation des patrimoines, a été réduit à deux mois. Malgré l'opposition de M. Renouard, qui proposait quatre mois dans l'intérêt des créanciers déçus, et auxquels le décès de leur débiteur pourrait élever longtemps inconnu, l'Assemblée a pensé, comme la Commission, qu'il importait d'abréger davantage le délai pendant lequel l'héritier ne peut pas utilement hypothéquer les immeubles de la succession. Il a été également décidé que l'inscription de séparation des patrimoines serait nécessaire, lors même que la succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Faute par les créanciers du défunt de l'avoir prise, la séparation des patrimoines ne pourra être demandée au préjudice des créanciers qui auraient acquis des hypothèques sur l'héritier bénéficiaire, devenu héritier pur et simple. Cette dernière disposition tranche un doute qui s'était élevé dans la

jurisprudence, et écarte un danger que courent les prêteurs dans l'état actuel de la législation.

Sur la forme des inscriptions hypothécaires, plusieurs modifications ont été admises. L'une d'elles consiste à diviser en sept colonnes les registres et les bordereaux, qui doivent être une sorte de *fac simile* des registres. Tous les hommes pratiques savent que la perte d'un assez grand nombre de créances hypothécaires résulte d'omissions dans les inscriptions. Tantôt c'est la mention d'exigibilité que l'on oublie; tantôt c'est la date, la nature du titre ou toute autre formalité. Il y a là pour les prêteurs un péril qui préjudicie nécessairement au crédit foncier. Ce péril disparaît à peu près par la mesure adoptée.

Une autre modification, peut-être plus importante encore, consiste à ne plus admettre de nullités absolues. M. de Vatimesnil, dans son rapport, en expose ainsi les motifs: Jusqu'à présent la doctrine des Tribunaux avait été celle-ci: Les formalités des inscriptions sont d'ordre public; lors donc qu'une formalité substantielle a été omise, toute personne intéressée à faire annuler l'inscription peut demander la nullité, lors même que cette omission ne lui aurait causé aucun préjudice. C'est ainsi, qu'on a annulé des inscriptions pour défaut d'élection de domicile, sur la demande d'un autre créancier, auquel ce défaut d'élection n'avait ni causé, ni pu causer aucun dommage.

La Commission, d'accord en ce point avec le projet du Gouvernement, a pensé que ces nullités, qui font périr des droits respectables, devraient être restreintes autant que possible; qu'après tout, les inscriptions n'avaient d'autre objet que de faire connaître aux tiers les charges hypothécaires dont un immeuble était grevé, et de leur donner, relativement à ces charges, toutes les notions dont ils avaient besoin pour traiter en sûreté avec le débiteur; qu'ainsi un tiers, lorsqu'il avait été induit en erreur, pouvait s'en plaindre, mais que, dans le cas contraire, il ne devait pas être écouté. En conséquence, la Commission a admis les principes suivants:

Les énonciations prescrites par la loi peuvent être remplacées par des énonciations équivalentes.

Lors même qu'il n'y aurait pas d'équivalent, l'inscription ne pourra être annulée que sur la demande de ceux auxquels les omissions auront porté préjudice; et si le préjudice n'est que partiel, elles seront seulement réduites.

Cette proposition a été admise par l'Assemblée.

Enfin, la durée des inscriptions hypothécaires est prolongée à trente ans. Un très grand nombre d'hypothèques perdent leur rang par la péremption de dix ans. Dans beaucoup d'ordres, on trouve des inscriptions périmées. La nécessité du renouvellement décennal détourne souvent les capitalistes des prêts à long terme, si favorables au crédit foncier. Une foule de procès naissent de la péremption par le laps de dix ans, qui donne souvent lieu à la question si controversée de savoir à quel moment le renouvellement cesse d'être nécessaire, à quel moment l'inscription a produit tout son effet.

En admettant que l'effet de l'inscription durera trente ans, ces inconvénients se manifesteront beaucoup moins fréquemment. Il est rare, en effet, que le remboursement n'ait pas lieu avant l'expiration de ce long délai; et, s'il n'a pas lieu, le créancier, obligé de se procurer un nouveau titre, sera naturellement amené à prendre une nouvelle inscription.

Nous avons rendu compte de la discussion et du regrettable vote relatif à la suppression absolue de l'hypothèque judiciaire. L'honorable M. Pougeard, auteur de la proposition de réforme hypothécaire, demandait que l'hypothèque judiciaire fût remplacée par un autre système, qui empêcherait toute disposition des immeubles au préjudice du créancier porteur de jugement, sans procurer à ce créancier un droit de préférence sur les autres créanciers chirographaires. Pour atteindre ce but, M. Pougeard accordait au porteur de jugement la faculté de former une opposition sur le registre du conservateur des hypothèques. Cette opposition devait, dans sa pensée, avoir pour effet d'empêcher toute constitution d'hypothèque, et tout versement de prix, en cas de vente, au préjudice de l'opposant. Les valeurs conservées par l'opposition devaient se distribuer au marc le franc entre tous les créanciers chirographaires. M. Pougeard pensait que le droit d'opposition devait être accordé non seulement au créancier porteur d'un jugement, mais au créancier nanti d'une obligation sous seings privés, exigible sous la seule condition d'obtenir une ordonnance du juge.

Ce système, formulé dans le projet de loi soumis aux chambres belges, avait été repoussé par la Commission. Voici dans quels termes énergiques s'exprimait M. le rapporteur:

D'abord, loin de concourir au développement du crédit foncier, il placerait les propriétaires d'immeubles dans une situation plus défavorable que celles où ils sont maintenant; car l'hypothèque judiciaire ne greève les immeubles du débiteur que jusqu'à concurrence du montant des condamnations obtenues, tandis que l'opposition paralyserait d'une manière indéfinie toute sa fortune immobilière. Il suffirait d'avoir été condamné à payer la plus légère somme pour ne pouvoir plus ni emprunter, ni toucher le prix des immeubles frappés d'opposition. Ce serait une sorte de faillite civile dans les liens de laquelle le débiteur se trouverait placé.

On objecte que le débiteur pourrait faire disparaître l'obstacle qui l'entrave dans la disposition de ses immeubles; qu'il lui suffirait, pour y parvenir, de signer la somme à laquelle s'élèverait la condamnation, de donner caution ou de fournir une hypothèque éventuelle jusqu'à concurrence de cette somme. Mais pourquoi veut-on qu'un débiteur, qui n'est pas condamné en dernier ressort et qui attaque par opposition ou par appel la décision rendue contre lui, soit réduit à faire faire de tels actes de soumission à cette décision? D'ailleurs la consignation, la réception de la caution, l'offre d'une hypothèque éventuelle donneraient lieu à des incidents, à de nouveaux débats. Ce serait un procès enté sur un autre. On demande de toutes parts que le régime hypothécaire soit simplifié; l'innovation proposée va directement contre ce but.

L'un des inconvénients de l'hypothèque judiciaire est, comme nous l'avons déjà dit, l'empressement de poursuivre inspiré à tous les créanciers chirographaires par le désir d'obtenir cette hypothèque. Ce même empressement résulterait du système de l'opposition; car le premier créancier qui parviendrait à se procurer un jugement et à former opposition obtiendrait presque toujours des conditions meilleures que les autres. Le débiteur satisferait aux prétentions de ce créancier pour faire disparaître l'obstacle indéfini dont ses immeubles seraient frappés par suite de l'opposition. Il le paierait ou lui confère-

rait une hypothèque conventionnelle; en sorte qu'on arriverait par voie indirecte à cette préférence que le Code civil accorde maintenant d'une manière directe au porteur de jugement.

En outre, les oppositions aux hypothèques n'entraveraient pas moins les liquidations amiables que les hypothèques judiciaires. Elles les entraveraient peut-être davantage, puisque l'effet de ces oppositions ne serait pas limité.

Ce serait, d'ailleurs, quelque chose de bizarre et d'anormal que ce cortège de créanciers chirographaires non opposants, qui se trouveraient placés à la suite et dans la dépendance du créancier opposant. « En cas de vente, ajoute M. de Vatimesnil, le droit de suite de l'opposant s'exercerait au profit de la masse, et tous ces droits par lui conservés tomberaient s'il venait à donner main-levée de son opposition. » Un pareil droit de suite, résultant et dépendant du fait d'autrui, n'a d'exemple dans aucune législation; on peut prévoir qu'il deviendrait une source de concertations frauduleuses et d'abus de toute nature.

Enfin (et c'est peut-être la raison la plus décisive) le système de l'opposition est incompatible avec celui de l'hypothèque légale. A l'appui de cette assertion, M. le rapporteur cite un exemple: « Un individu, dit-il, est condamné à payer une somme de 1,000 fr.; le porteur du jugement forme opposition sur le registre hypothécaire; postérieurement à cette opposition, le débiteur devient tuteur; l'hypothèque légale du mineur sera primée non seulement par les 1,000 fr., mais encore par tous les créanciers chirographaires du tuteur. S'il existe pour 100,000 fr. de créanciers chirographaires, ils passeront tous avant le mineur. Si le tuteur contracte pour 100,000 fr. de nouvelles dettes, ces 100,000 fr. passeront encore avant le mineur. — Il en sera de même à l'égard de l'hypothèque légale de la femme. Un tel ordre de choses est inadmissible; car il aurait pour résultat de rendre illusores les hypothèques qui précisément méritent le plus d'intérêt et de faveur, c'est-à-dire celles des incapables placés sous la protection de la loi. »

Ainsi parlait dans son rapport M. de Vatimesnil au nom de la Commission, à l'occasion de ce droit d'opposition proposé par M. Pougeard. Aussi n'avons-nous pas été peu surpris de voir ce même droit introduit dans son nouveau projet. Voici comment on l'organise (art. 2163, 2164):

Art. 2163. Tout créancier porteur d'un jugement de condamnation pourra former au bureau de la conservation des hypothèques opposition sur les immeubles de son débiteur, pourvu que le montant de la condamnation soit liquide, ou, s'il ne l'est pas, que le Tribunal ait provisoirement fixé la somme jusqu'à concurrence de laquelle il sera loisible de former l'opposition.

Le même droit appartiendra au porteur d'une obligation notariaire, lorsque le montant de cette obligation sera liquide et exigible.

Pour former l'opposition prévue par les deux paragraphes précédents, le créancier représentera au conservateur des hypothèques la grosse ou l'expédition du jugement; et il y joindra deux bordereaux signés, soit par lui-même, soit par un tiers, divisés en six colonnes et contenant:

- 1^o Les nom, prénoms, domicile du créancier, et sa profession, s'il en a une;
- 2^o Les nom, prénoms, domicile du débiteur et sa profession, s'il en a une connue;
- 3^o La date et l'énonciation du titre;
- 4^o Le montant de la créance en principal et intérêts, ou la somme provisoirement fixée par le Tribunal; le montant de frais, s'ils sont liquidés, et dans le cas contraire, leur évaluation par l'opposant;
- 5^o La mention de l'exigibilité ou des termes de paiement, qui auraient été accordés par le jugement;
- 6^o L'élection d'un domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau.

Les trois derniers paragraphes de l'article 2163 s'appliquent à l'élection de domicile.

Le conservateur se conformera aux deux derniers paragraphes de l'article 2163.

L'opposition portera sur tous les immeubles présents et à venir du débiteur, situés dans l'arrondissement du bureau. Son effet sera d'empêcher qu'aucune inscription ne soit prise et aucun prix de vente payé au préjudice de l'opposant.

Art. 2164. Si le jugement est attaqué par opposition ou appel, et qu'il ne soit pas exécutoire par provision, la partie condamnée qui voudra obtenir main-levée de l'opposition, sans porter préjudice à son recours, pourra consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme égale au montant des causes de l'opposition, avec affectation spéciale au profit de l'opposant. Le conservateur opérera la radiation de l'opposition sur la simple représentation de la quittance constatant le dépôt.

Par quelles considérations la Commission s'est-elle décidée à accueillir un système qu'elle avait si nettement rejeté? Nous en attendions le développement à la tribune; mais la Commission n'a pas jugé à propos de les dire, et M. de Vatimesnil, sans réfuter les raisons qu'il avait si bien déduites dans son rapport, s'est borné à soutenir que le droit d'opposition avait tous les avantages de l'hypothèque judiciaire sans présenter aucun de ses inconvénients.

Pourquoi, au surplus, eût-il été moins sobre d'explications? Aucun contradictoire ne s'était levé pour combattre le principe même du droit d'opposition, et les dispositions de l'Assemblée étaient manifestes.

Il est juste de reconnaître que la Commission avait mitigé le système de M. Pougeard et qu'elle n'accordait pas, comme lui, le droit d'opposition au créancier porteur d'un acte sous seings privés, même avec permission de juge. Cette extension du droit a été reprise par M. Arbey, qui, dans un long discours dont le sens, au milieu du bruit, est à peine arrivé jus à nous, a développé un amendement présenté par lui conjointement avec l'honorable M. Flaudin. M. Arbey voudrait en outre que l'effet de l'opposition fût d'empêcher toute inscription nouvelle au préjudice des créanciers, tandis que la Commission lui assigne seulement pour effet l'interdiction au débiteur de modifier, par de nouvelles inscriptions, la position de l'opposant.

Mais M. de Vatimesnil n'a pas eu de peine à démontrer, d'une part, qu'il serait dangereux de permettre l'opposition au créancier porteur d'un titre sous-seings privés; que la permission du juge, obtenue hors la présence de la partie adverse, n'offrirait pas une suffisante garantie; et d'autre part, que mettre en faillite civile un citoyen pour la dette la plus minime, lui interdire d'hypothéquer des biens considérables en présence d'une seule opposition mise pour sûreté d'une dette peu importante, rendre ainsi sa fortune pour ainsi dire indisponible entre ses mains, c'était porter un atteinte grave au crédit foncier. L'amendement de MM. Arbey et Flaudin, aussi bien qu'un autre amendement de M. Ste-Beuve, ont été rejetés. L'Assemblée a adopté les deux articles proposés par la Commission.

Est-ce bien là son dernier mot? Nous espérons qu'il n'en

sera pas ainsi. Le droit d'opposition a été introduit dans le dernier projet comme une sorte de palliatif à la suppression de l'hypothèque judiciaire. En faisant un nouveau retour sur elle-même, en relisant son propre rapport, peut-être la Commission se convaincra-t-elle de l'impuissance de ce palliatif et de la nécessité de revenir, avec quelques tempéraments, sur une mesure qui, sans procurer au crédit foncier de notables avantages, porte au crédit personnel une irréparable atteinte.

J.-B. Jossiau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences solennelles des 19 et 20 février.

FORÊTS ENGAGÉES. — FUTAIES. — RÉGIME FORESTIER.

I. Lorsque des forêts de l'Etat ont été engagées, les futaies n'étant pas comprises dans l'engagement, l'Etat reste co-propriétaire des forêts engagées, nonobstant la soumission d'acquiescer conformément à la loi du 14 ventose an VII, tant qu'il n'y a pas eu un règlement particulier qui attribue à l'engagiste la propriété de la futaie.

II. A ce titre l'Etat, pour empêcher de couper les futaies, peut soumettre la forêt au régime forestier.

III. L'Etat peut prendre la même mesure à titre de vendeur non payé, pour empêcher son gage de périr, tant que l'engagiste n'a pas soldé entièrement la finance de consolidation, c'est-à-dire le quart de la valeur du sol et des taillis et la valeur entière des futaies.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le préfet de la Seine, contre quatre arrêts de la Cour d'appel d'Orléans, des 5 et 12 juin 1845, rendus sur renvoi après cassation, au profit des héritiers Mazarin et des acquéreurs et intervenants.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delhaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, des quatre arrêts de la Cour d'Orléans. Plaidants, M^{rs} Montard-Martin pour le préfet; M^{rs} Paul Fabre pour les héritiers; M^{rs} Daresté pour les acquéreurs.

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 16 décembre 1850.

PRÉCIPUT. — RAPPORT EN MOINS PRENANT.

L'héritier à qui a été donné, à titre de préciput, un immeuble dépassant la quotité disponible, peut imputer sur cet immeuble d'abord son préciput et ensuite sa portion virile. (Article 924.)

Jean-Claude Courbon, père de cinq enfants légitimes, fit, par son contrat de mariage en date du 10 février 1835, à son fils Jean-Baptiste Courbon, donation entrevus, de 1^o le domaine de Juillet; 2^o les trois huitièmes de ses bois, ainsi que de la scierie et des autres dépendances de ces mêmes bois; 3^o de la moitié des bestiaux, ustensiles, outils, meubles, etc., garnissant le domaine de Juillet; par le même acte il fut dit que les biens meubles et immeubles ci-dessus désignés sont assurés à Jean-Baptiste Courbon à titre de préciput et hors part, et que s'il était reconnu, au décès d'abord son préciput et ensuite sa portion virile. (Article 924.)

Jean-Claude Courbon mourut en 1848, sans avoir fait d'autre disposition. Au mois de juin de la même année, Jean-Baptiste Courbon, conjointement avec sa sœur Marguerite Courbon, a fait assigner Claude Courbon, son frère, et Nanette Courbon, sa sœur, soit en son nom, soit en qualité de tutrice de Marguerite, sa nièce, fille de feu Augustin Courbon, devant le Tribunal d'Issingieux, pour voir ordonner le partage de la succession du père commun.

Après un premier jugement de défaut joint, les parties comparurent. Claude Courbon demanda que la donation n'eût pas son effet en ce qui concerne la désignation des immeubles; que le quart fût tiré au sort; que le partage se fit suivant les règles ordinaires, et que le donataire fût condamné à faire le rapport des jouissances par lui perçues, ainsi que des objets mobiliers, avec intérêts et intérêts d'intérêts.

Un jugement du 22 août 1848 ordonna un rapport d'experts. Ce rapport fut déposé le 16 avril 1849.

Le 12 décembre 1849, fut rendu le jugement suivant:

« Considérant que, par le contrat de mariage du 10 février 1835, Jean-Claude Courbon fit donation à Jean-Baptiste, son fils, 1^o de son entier domaine de juillet; 2^o des trois huitièmes de tous les bois, essence pin et sapin, dont il était propriétaire dans la commune de Saint-Julien-Malembatte et de la scierie attachée à ces bois, avec la clause expresse applicable à ces deux donations, que ces donations étaient faites à titre de préciput et hors part, et à la condition que dans le cas où elles excéderaient la quotité disponible, le surplus serait retenu sur la portion virile du donataire, et que dans aucun cas la réduction, s'il devait y en avoir une, ne pourrait se faire sur les bâtiments, cour et jardin; »

« Considérant que, des termes de cet acte, il résulte évidemment que l'intention du donateur a été d'assurer à son fils donataire, d'un côté le domaine de la Réserve, jusqu'à concurrence de la portion disponible, et de sa part dans le surplus, et de l'autre côté, le quart et sa portion virile dans les bois; que, s'il en était autrement, et s'il eût voulu confondre les diverses natures de propriétés, il se fût borné à attribuer à Jean-Baptiste Courbon le domaine de la Réserve, jusqu'à concurrence du quart et de sa portion virile dans tous les biens; »

« Considérant qu'il devient dès lors indispensable, pour exécuter les clauses de cette donation, de distinguer les bois avec leurs dépendances, provenant de la succession, d'avec les autres propriétés, afin d'attribuer à Jean-Baptiste Courbon, dans les uns le quart et le cinquième des trois-quarts, et dans les autres le domaine de Juillet, sauf à en distraire sur les parties autres que les bâtiments, cour et jardin, et en prenant les fonds qui nécessiteraient le moins de morcellement et conviendraient le mieux à la formation des autres lots, jusqu'à concurrence de la somme excédant le quart préciputaire et la part cohérentaire de Jean-Baptiste Courbon; »

« Considérant que la somme générale des biens de Courbon

crédence de 2,000 francs, et falsifia aussi le chiffre 6 en substituant le chiffre 8. Puis, dans l'intérêt, lui dit-il, des créanciers Delusset, dont toute la fortune allait disparaître pour payer les dettes de la communauté, il lui proposa de souscrire un billet de 2,000 francs en faveur de son neveu Denis. En effet, peu de jours après, Denis vint à Saintes avec Boutin, et ensemble ils se rendirent chez Guillon; ce dernier leur remit un billet de 200 francs, en échange duquel Denis donna à Guillon une contre-lettre par laquelle il reconnaissait que ce billet de 2,000 fr. n'avait aucune valeur pour lui. Boutin fit la même chose pour les 2,000 fr. dont il avait augmenté sa créance au détriment des autres créanciers de la faillite.

Les créanciers de Guillon furent convoqués dans l'étude de M. Lambert, notaire à Saintes, pour venir affirmer la sincérité de leur créance. Ce même notaire avait fait mention de l'inventaire qui fut dressé après le décès de la dame Guillon, sans avoir examiné le livre de compte, des déclarations de dettes qui grevaient la communauté. Boudin et Denis affirmèrent, le premier, qu'il lui était dû 8,852 fr., et le second, 2,000 fr.

On vendit les meubles et immeubles des époux Guillon, et les créanciers furent de nouveau convoqués pour recevoir un dividende à raison de 30 p. 0/0. Boutin, pour sa part, reçut 440 fr.

Une demoiselle Delusset était mariée avec un sieur Besson, boulanger, qui, de son côté, ne faisait pas de meilleures affaires que son beau-père. Ce Besson devait de l'argent à M. Peyremol, épicière, tenant un dépôt de minerais. Le jour de cette réunion, Besson rencontra M. Peyremol et lui dit: « Vous êtes volé, Boutin n'est pas créancier et moi non plus. » Denis, de 2,000 fr., en voilà la preuve. » Il lui montra alors les copies des contre-lettres dont il vient de parler. Peyremol courut après Denis et Boutin, qui s'étaient présentés pour son père, muni de sa procuration. Il leur reprocha leur action et leur fit quelques menaces. Boutin, averti par son fils, vint dès le lendemain au soir à Saintes, trouver M. Peyremol, qui lui dit que, pour clore cette affaire, il fallait qu'il donnât 10,000 fr. aux créanciers Delusset. Boutin offrit 500 fr., puis alla consulter Lambert, qui lui donna le conseil de se rendre chez M. Lambert, et d'y déclarer par un acte public que les créanciers qu'il avait affirmés étaient fausses et exagérées. Cet acte eut lieu et existe au dossier.

A cette époque, une lettre anonyme parvint à M. le procureur de la République, à qui on racontait la conduite des accusés. La justice commença une enquête. Le livre de Guillon fut saisi et apporté. Des experts reconnurent les altérations commises. Boutin, Guillon et Denis furent donc arrêtés. Ils comparurent aujourd'hui sur le banc des assises, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce. Ils avouent tous les faits. Cependant Boutin soutient n'être point venu la nuit chez Guillon, quoique des témoins l'affirment, mais il reconnaît que c'est lui qui a altéré les sommes de 51 sacs de farine par le nombre 94, et de 6,852 en avoir fait 8852. C'était, dit-il, dans l'intérêt des enfants Delusset, dont la position vis-à-vis des créanciers de leurs mère et beaucoup lui faisait de la peine.

Denis reconnaît s'être complaisamment prêté à toutes ces manœuvres pour obliger son oncle qui l'en avait prié. Les sept témoins à charge qui ont été entendus n'ont rien appris de nouveau, et les trente à décharge n'ont parlé que des bons rapports qu'ils avaient eus avec Boutin dans leurs affaires commerciales.

Attendu l'heure avancée, la séance est levée et renvoyée au lendemain 15, à sept heures du matin.

Audience du 15 février.

Les plaidoiries ont commencé ce matin. M. de Lauzon, procureur de la République, a parlé jusqu'à dix heures; puis suspension de quelques moments à eu lieu, et de suite les trois avocats défenseurs des accusés ont pris la parole. Vers sept heures du soir, M. le président a terminé son résumé, et dix-neuf questions ont été soumises à l'examen de MM. les jurés. Une heure et demie après, la sonnette annonce que le jury va rentrer en séance. Toutes les questions ont été résolues affirmativement contre Boutin, avec cependant admission de circonstances atténuantes, et négativement pour les deux autres accusés, qui ont aussitôt été mis en liberté.

La Cour, après une longue délibération, a condamné Boutin en sept années de réclusion, 100 francs d'amende et aux frais.

Les deux cours du Palais-de-Justice, les salles, couloirs et salles adjacentes, étaient encombrés de peuple.

CONSEIL DE RÉVISION.

Présidence de M. François, général de brigade.

Audience du 20 février.

Le Conseil de révision avait été convoqué aujourd'hui par le général commandant la division, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés par les deux Conseils de guerre de Paris.

Les onze premières décisions déferées au Conseil ont été examinées.

Une seule procédure, la douzième, a donné lieu à une vive discussion; c'est celle concernant le nommé Jodeau, tambour-major au 24^e régiment d'infanterie légère, chef de la Légion d'Honneur, condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation militaire, pour avoir, au milieu d'une rixe survenue dans un cabaret d'Orléans, tué d'un coup de sabre un ouvrier nommé Berger.

L'émotion causée dans la ville par ce meurtre fut telle, que, trois ou quatre jours après, le 24^e léger (régiment d'Orléans).

Travail devant le 2^e Conseil, le tambour-major Jodeau fut condamné à la peine des travaux forcés. C'est contre M. le capitaine Heccart, attaché à l'état-major, rapporteur près le Conseil de révision, a analysé les faits et les actes de la procédure, et a conclu à la confirmation du jugement.

M. Joffrès, chargé de soutenir le pourvoi de Jodeau, a présenté un moyen d'annulation tiré de la violation des art. 6 et 7 de la loi du 18 prairial an II, qui obligent l'officier rapporteur chargé de l'information à communiquer à l'accusé les déclarations faites par les témoins entendus en vertu de commissions rogatoires, et à requérir ses observations, s'il en a à faire, en les mentionnant sur le procès-verbal que l'accusé doit signer.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire du Gouvernement, a combattu ce moyen et a conclu au rejet du pourvoi.

M. Joffrès, dans une réplique chaleureuse, soutenant que Jodeau, nommé chevalier de la Légion d'Honneur, avait été exécuté dans les journées de juin 1848, ne pouvait être considéré comme un homme d'erreur, et qu'il avait été condamné par le moyen d'annulation qu'il avait présenté.

Le Conseil, après avoir entendu la réplique de M. le commissaire du Gouvernement, s'est retiré dans la chambre des délibérations, et, au bout d'une heure d'examen, a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que, contrairement aux prescriptions des art. 6 et 7 de la loi du 18 prairial an II, il n'a pas été donné au prévenu connaissance des procès-verbaux faits en vertu des commissions rogatoires immédiatement après que ces procès-verbaux ont été reçus par le capitaine-rapporteur ;

« Considérant que cette inobservation de la loi du 18 prairial constitue une cause d'annulation rentrant dans les dispositions des art. 16 et 17 de la loi du 18 vendémiaire an VI ;

« Le Conseil permanent de révision, faisant droit aux conclusions du défenseur et après avoir entendu les réquisitions du commissaire du Gouvernement, délibérant à huis-clos, casse et annule, à la majorité absolue des suffrages, le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre contre le nommé Jodeau, tambour-major au 24^e léger ;

« Et en conséquence renvoie l'accusé et les pièces de la procédure devant le 1^{er} Conseil de guerre de la division, qui procédera à une nouvelle information et à de nouveaux débats. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 31 janvier et 8 février.

CHEMINS DE FER. — BIENS DE MAIN-MORTE. — LOI DU 20 FÉVRIER 1849. — TAXE REPRESENTATIVE DES DROITS DE MUTATION — INALIÉNABILITÉ DU DOMAINE PUBLIC. — EXEMPTION DE L'INALIÉNABILITÉ DES CHEMINS DE FER. — EXEMPTION DE LA TAXE CRÉÉE LE 20 FÉVRIER 1849.

I. La loi du 20 février 1849, en créant une taxe additionnelle à l'impôt foncier, pour représenter les droits de mutation soit entre-vifs, soit par décès, n'a voulu frapper que les biens immeubles aliénables.

II. Bien que, par exception à ce qui se passe pour les chemins publics ordinaires, ces chemins soient soumis à l'impôt foncier, ces chemins n'étant pas aliénables, parce qu'ils ne font pas partie du domaine public, ne sont pas soumis à la taxe créée par la loi du 20 février 1849.

III. Cette exemption est acquise non-seulement aux chemins de fer eux-mêmes, mais aux immeubles qui forment une dépendance du chemin, et qui font partie du domaine public.

Ces questions graves étaient agitées devant le Conseil d'Etat, entre le ministre des finances et toutes les compagnies de chemins de fer français.

L'administration des contributions directes soutenait que l'impôt représentatif des droits de mutations tel qu'il a été créé par la loi du 20 février 1849, impôt qui frappe les sociétés anonymes comme les établissements de main-morte proprement dits, devait être acquitté par les compagnies de chemins de fer, non-seulement sur les immeubles appartenant à ces compagnies et qui sont occupés par leurs administrateurs et par leurs bureaux, mais encore sur les terrains et dépendances affectés au chemin de fer proprement dit.

Cette dernière partie de la perception ayant été contestée par les compagnies, leurs réclamations ont été portées devant les Conseils de préfecture compétents, dont les décisions, rendues en sens contraire, ont été déferées au Conseil d'Etat, les unes par M. le ministre des finances, les autres par les compagnies.

A l'appui des pourvois par lui formés, le ministre a soutenu que la loi du 20 février 1849 était applicable aux terrains affectés aux chemins de fer, ces terrains ayant été acquis par les compagnies, qui les possèdent et les exploitent exclusivement en vertu de concessions ayant une durée soit de trente, soit de quatre-vingt-dix-neuf ans, par l'effet desquelles elles perçoivent tous les revenus que produit leur exploitation. M. le ministre des finances a également fait observer que l'impôt foncier frappé sur ces terrains était à la charge des compagnies, et que quelques-unes d'entre elles, ayant reçu des prêts de l'Etat, avaient dit affectés, par voie d'hypothèque, au remboursement des sommes prêtées, le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi qu'il a été dit dans les lois qui ont autorisé ces emprunts.

Par l'organe de M^{rs} Moreau, Fabre et Frignet, les compagnies ont développé les arguments qui suivent :

Il ne saurait y avoir application de la taxe représentative du droit de mutation sur les biens possédés par les établissements de main-morte et les sociétés anonymes que là où il y a un droit de mutation possible, et il n'y a pas place pour un droit de mutation là où il y a impossibilité légale de mutation.

L'inaliénabilité de l'immeuble est donc la condition essentielle de son assujettissement à l'impôt de main-morte.

Or, le chemin de fer proprement dit (principal et accessoires) n'est, en principe, dans aucune de ses parties, légalement susceptible de mutation, et il en serait encore ainsi alors même que la concession en aurait été faite à un seul individu, au lieu de l'être à une société anonyme.

L'inaliénabilité du chemin de fer tient à ce qu'il appartient, non pas aux compagnies concessionnaires, mais bien au Domaine public, lequel est de droit et tout entier inaliénable et imprescriptible.

Il n'y a pas à cet égard à distinguer entre le Domaine public, passible de la contribution foncière, et celui qui en est exempt; l'inaliénabilité est la condition et l'essence de l'un comme de l'autre. Si le premier, à raison même de ce qu'il est livré à l'usage d'un public payant et de ce que, par suite, il est productif, n'a pas été déchargé d'une contribution foncière que les usagers pouvaient supporter sans peine, et qu'il eût été dès lors injuste de rejeter sur les autres propriétés foncières du pays, il n'en est pas moins pour cela Domaine public, et comme tel tout aussi inaliénable et imprescriptible que le Domaine public non productif.

Ce principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des chemins de fer se trouve d'ailleurs rappelé dans la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, dont les articles 1 et 2 déclarent que « les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie, et leur rendent applicables les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, etc. »

Les sociétés concessionnaires ne sauraient donc être assujéties à l'impôt de main-morte à raison des chemins de fer eux-mêmes, c'est-à-dire à raison de l'immeuble réel, lequel n'a été acquis par elles que pour être incorporé au Domaine public.

Peuvent-elles l'être à raison du droit d'exploitation considéré abstraitivement, à raison du prétendu Domaine utile, de la jouissance ou perception de fruits et péages que leur assure pour un temps déterminé d'avance leur acte de concession? Pas davantage.

Ce droit, en effet, le seul que le législateur ait pu considérer comme susceptible de l'hypothèque conférée à l'Etat par les compagnies auxquelles il a consenti des prêts, n'est pas un immeuble dans le sens de la loi de 1849, c'est-à-dire un immeuble réel, et à ce titre passible de l'impôt foncier. Ce n'est un droit immobilier que par la fiction de la loi; or, l'impôt des biens de main-morte est établi sur les immeubles certains et non sur les immeubles fictifs.

Enfin les concessions ne confèrent aux compagnies qu'un droit inaliénable, puisqu'elles ne l'acquièrent que sous la condition de l'exploiter par elles-mêmes, et que, dans le cas où elles sont hors d'état de continuer cette exploita-

tion, elles ne sont pas admises à se substituer des concessionnaires, l'Etat étant alors fondé à rentrer dans la possession du chemin de fer concédé.

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a conclu dans le sens contraire aux pourvois de M. le ministre des finances, par la raison que les chemins de fer et leurs dépendances font partie du Domaine public.

Conformément à ces conclusions, sont intervenues douze décisions analogues à celles relatives au chemin de fer de Paris à Rouen, dont voici le texte :

« Vu la loi du 20 février 1849,

« Vu les lois des 12 juin 1842 et 15 juillet 1845,

« Considérant que la taxe représentative des droits de transmissions entrevifs et par décès qui a été créée par la loi du 20 février 1849 ne porte que sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière qui appartiennent aux établissements ou personnes civiles désignées par l'article 1^{er} de la loi ;

« Considérant que, si le chemin de fer de Paris à Rouen et ses dépendances sont des immeubles soumis à la contribution foncière par le cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, il résulte des lois spéciales et générales ci-dessus visées, que les dispositions particulières de certaines clauses des actes constitutifs de la concession, que les chemins de fer n'appartiennent pas à la compagnie à laquelle l'exploitation temporaire en a été concédée, mais qu'il fait partie du Domaine public ;

« Que, dès lors, si les immeubles appartenant à ladite compagnie sont passibles de la taxe établie par la loi précitée, ladite taxe ne saurait être assise comme elle l'a été dans l'espèce sur le chemin de fer lui-même et sur celles de ses dépendances qui font avec lui partie du Domaine public ;

« Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a rejeté les demandes en décharge présentées à cet égard par la compagnie requérante ;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Seine-et-Oise est annulé.

« Art. 2. La compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen est et demeure déchargée des taxes auxquelles elle a été imposée pour 1849, par application de la loi du 20 février 1849, dans les communes ci-dessus désignées. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

M. Broussais, juge d'instruction, a commencé aujourd'hui l'information sur la plainte de M. Ramond de la Croissette contre M. de la Moskowa.

Le préfet de police recevra samedi et les samedis suivants.

La fille Muller arrivait, il y a quelques mois, de l'Alsace, son pays, apportant une grande ignorance du service, vingt ans, et une condamnation pour vol. Elle avait caché cette dernière circonstance en entrant au service des époux Gomer, qui lui donnaient 10 francs par mois, le logement et la nourriture.

On va voir que, si elle ignorait les choses du service, elle avait pourtant mal une intelligence remarquable. Le 17 octobre dernier, vers sept heures du soir, quand les enfants de ses maîtres étaient déjà couchés, elle pousse tout à coup un cri d'effroi en disant qu'elle vient d'entendre tomber du lit un des enfants. La mère s'alarme et court à l'étage supérieur, où elle trouve ses enfants dormant du sommeil profond de leur âge. Le mari monte après elle, il s'aperçoit qu'un carreau a été brisé, et il croit, aux traces d'escalade qu'il constate, qu'un malfaiteur s'est introduit chez lui et y a commis un vol. C'était là sans doute le bruit que sa bonne avait entendu.

Il fait des recherches, et il s'assure qu'on lui a volé une boîte contenant trois montres d'or, deux clés et une petite chaîne aussi en or, des boucles d'oreilles, une broche, enfin des bijoux pour une valeur de 600 fr.

Diverses circonstances firent diriger les soupçons des époux Gomer sur la fille Muller; on fit une perquisition dans ses effets, et l'on trouva les bijoux volés cousus dans la doublure de l'un de ses jupons.

Le bruit qu'elle avait entendu était une fable, l'escalade était simulée, et tout cela faisait le plus grand honneur à l'esprit inventif de cette fille. Ce qui fait moins d'honneur à son habileté, c'est le système de défense qu'elle a osé présenter aujourd'hui devant le jury, système usé s'il en fut, et condamné à l'avance par son invraisemblance même. Il consistait à dire que la dame Gomer avait cousu les bijoux dans le jupon de sa domestique pour la perdre !

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^r E. Bourdet, avocat.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, et a accordé à la fille Muller des circonstances atténuantes. En conséquence, elle a été condamnée à cinq années de réclusion.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en diffamation portée par le sieur Delahodde contre M. Sogère, gérant du *Siccle*, et dont les débats ont eu lieu à la huitaine dernière. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que, dans un article publié par le journal *le Siccle* dans son numéro du 14 juillet 1850, commençant par ces mots : « On nous communique un fait... » et finissant par ceux-ci : « Que M. Bonneville adresse dans les termes suivants... », Delahodde est signalé comme s'étant, avant la Révolution de 1848, glissé, pour le trahir, parmi les journalistes de l'opposition, et comme faisant métier de calomnie et de diffamation ;

« Attendu que de pareilles allégations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant ;

« Attendu que Sogère reconnaît qu'en sa qualité de gérant il doit en porter la responsabilité ;

« Que vainement prétend-il s'exculper : 1^o sur ce que les faits par lui allégués auraient été antérieurement publiés ; 2^o sur ce que le plaignant lui-même aurait reconnu que cette publication ne lui causait aucun préjudice, puisqu'il aurait laissé les publications précédentes sans réponse et sans poursuite, et sur ce qu'il aurait ainsi autorisé la reproduction qu'il incrimine aujourd'hui ;

« Sur le premier moyen (les publications antérieures) :

« Attendu que le délit consistant dans la publicité donnée au fait diffamatoire, ce délit se reproduit toutes les fois que le fait est publié de nouveau, et qu'il serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi d'admettre qu'un fait attentatoire à la réputation d'une personne pourrait être impunément livré à la malignité publique, par cela seul qu'il aurait été publié une première fois ;

« Sur le deuxième moyen (le silence de Delahodde) :

« Attendu qu'en admettant que Delahodde eût laissé passer, sans la relever, la publication de quelques faits injurieux ou diffamatoires de la nature de celle qui fait l'objet de la plainte actuelle, il ne saurait en résulter contre lui une fin de non-revoir ;

« Qu'en effet, l'individu qui se croit diffamé est maître d'apprécier si la diffamation lui cause plus ou moins de préjudice, suivant les termes dans lesquels elle s'énonce, la nature de la publication, la personne de qui elle émane, le moment où elle se produit, et s'il convient mieux à ses intérêts de se plaindre ou de garder le silence ;

« Qu'il résulte de là que lorsqu'un même fait a été publié par plusieurs simultanément ou successivement, la personne qui se prétend lésée peut demander réparation à l'un des publicateurs et négliger les autres ;

« Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que Sogère a publié l'article ci-dessus relaté et commis le délit de diffamation prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Condamne Sogère en 300 francs d'amende ;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que la publicité donnée à l'article ci-dessus énoncé a occasionné à Delahodde un préjudice dont il lui est dû ré-

paration ;

« Que ce préjudice peut être évalué à 200 francs ;

« Attendu que l'insertion demandée est de nature à réparer le préjudice causé ;

« Condamne Sogère, par corps, à payer à Delahodde la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne la publication d'un extrait du présent jugement et contenant les motifs et le dispositif dans deux journaux au choix de Delahodde et aux frais de Sogère, et ce sans préjudice de l'insertion à laquelle ce dernier est tenu aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819 ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Depuis quelque temps le chef de l'un des magasins de nouveautés les mieux achalandés de Paris s'apercevait que journellement on le rendait victime de vols assez importants, par suite de prélèvements opérés sur les pièces d'étoffe exposées à la devanture de son magasin. Il voulut une bonne fois en avoir le cœur net. Il chargea donc spécialement un de ses commis d'exercer une surveillance très active de l'intérieur à l'extérieur. Cette mesure fut couronnée d'un succès complet : le commis ne tarda pas en effet à voir s'approcher de la devanture du magasin deux individus aux allures plus que suspectes ; pendant que l'un faisait le guet, l'autre tira de sa poche une paire de ciseaux très affilés, et, sans façon, se mit à tailler comme en plein drap dans une pièce d'étoffe d'une assez grande valeur. Le commis se montra alors ; les deux voleurs prirent la fuite, mais le commis avait d'aussi bonnes jambes qu'eux, et il les eut bientôt atteints ; au surplus, la paire de ciseaux accusatrice était restée dans le coupon, non encore entièrement détaché.

C'est pour répondre de cette tentative de vol que les nommés Hervé et Charrier sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, vu leurs antécédents, les condamne : le premier à deux ans de prison, cinq ans de surveillance, et le second à quinze mois de la même peine.

Les nommés Carpentier, Bance, Paris et Dureux, tous les quatre charretiers, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de s'être déaltérés gratis en buvant à même une pièce de vin que Carpentier était chargé de conduire à sa destination, et dont il a fait les honneurs à ses camarades, sans s'oublier lui-même.

Un gendarme, en surveillance à la gare d'Ivry, est entendu comme témoin et dépose avoir vu Carpentier piquer la pièce avec un foret et faire passer le vin à la ronde. Carpentier convient du fait, et allègue pour sa défense que conduisant pour la première fois un haquet chargé de vin, il ignorait la gravité des conséquences de ce léger emprunt qu'il s'était permis de faire à l'une de ses pièces ; les autres jurent leurs grands dieux que le gendarme est dans l'erreur. Mais le Tribunal, persistant à le croire, condamne Carpentier, Bance et Paris chacun à six jours de prison, et Dureux, par défaut, à un mois de la même peine.

Un de ces derniers jours, les cris : « Au secours ! » partant d'un appartement occupé dans le faubourg Montmartre par M^{me} de C..., attirèrent l'attention des voisins et du portier, qui courut chercher la garde au poste voisin. La force publique arrive, pénètre chez M^{me} de C..., où elle trouve deux individus ensanglantés et luttant ensemble. Arrêtés aussitôt, ils sont conduits chez le commissaire de police, et voici ce qui est résulté de leurs explications :

Il y a quelques mois, un riche Anglais, lord H..., arrivait à Paris et descendait dans un brillant hôtel. Un soir, il assistait à la représentation de *Paillasses*, à la Gaité. Dans une avant-scène, il remarqua deux femmes : l'une d'un âge et d'un extérieur respectables ; l'autre jeune et belle, vêtue avec une élégance simple, et dont le maintien modeste annonçait une personne bien élevée.

Lord H... ne put se défendre d'un sentiment d'admiration. Pendant toute la durée du spectacle ses yeux ne quittèrent pas l'avant-scène.

A la sortie du théâtre, il suivit les deux femmes, les vit monter dans un fiacre et les entendit indiquer leur adresse.

Le lendemain il se rendait dans la maison habitée par les inconnues et s'adressait à la portière, qui tout d'abord se montra avare de renseignements ; mais quelques pièces de cinq francs lui ayant délié la langue, elle apprît à lord H... tout ce qu'il désirait savoir. Les deux dames qu'il avait vues étaient M^{me} de C..., se disant veuve d'un colonel, et sa fille Ernestine. Elles n'habitaient, dit le concierge, que des relations et des habitudes fort honorables. Elles sortaient peu et ne prenaient d'autre plaisir que celui d'aller quelquefois au spectacle.

En employant les mêmes moyens avec la portière, lord H... put être exactement informé des jours de sortie des dames de C... et du lieu où elles allaient ; aussi avait-il soin de se trouver fréquemment sur leur passage et toujours placé non loin d'elles au théâtre. Il fut remarqué, et un soir, aux Français, il eut le bonheur d'engager la conversation avec elles. Leurs relations ainsi commencées devinrent plus suivies, et au bout de quelque temps lord H... était reçu chez la veuve du colonel. On lui raconta l'histoire de la famille. Ernestine avait été élevée à la maison de Saint-Denis, et, comme sa fortune était médiocre, elle vivait seule avec sa mère, ne fréquentant pas le monde et attendant qu'un héritage considérable, qu'elle devait faire, viendrait à même de contracter une union digne de sa naissance.

L'Anglais fut charmé, et de plus en plus amoureux, il commença, pour gagner le cœur d'Ernestine, par l'accabler de magnifiques présents. Parure en diamants, montre en or, bagues, chaînes, robes, rien ne fut épargné. La mère ne fut pas oubliée dans les prodigalités du riche lord. Ce n'est cependant pas sans difficultés qu'il put faire accepter ses cadeaux. M^{me} de C... surtout se montra très sévère sur ce point, mais elle finit par s'humaniser, et l'Anglais eut le bonheur de voir agréer tout ce qu'il envoyait.

Lorsqu'il crut le moment favorable, il parla mariage, dépeignant en termes de feu son amour pour Ernestine et termina par lui offrir son cœur et sa fortune. Il n'obtint pas une réponse immédiate ; mais, après plus de quinze jours d'une attente pleine d'angoisses, il reçut avis que son offre était agréée.

Au comble de la joie, lord H... fit tous ses préparatifs. Il loua un superbe hôtel aux Champs-Élysées et commanda, pour sa fiancée, une corbeille de noces dont le prix ne devait pas s'élever à moins de 25,000 francs.

Hier, dans la matinée, pressé d'avoir l'avis d'Ernestine sur le choix de quelques étoffes, il se rend chez elle de meilleure heure que de coutume ; il trouve la porte d'entrée entrouverte, pénètre dans l'antichambre et entend dans la pièce voisine le bruit d'une vive discussion.

A la voix de M^{me} de C... et de sa fille, se mêle celle d'un homme.

Lord H... vivement intrigué, s'arrête stupéfait, écoute, et ces mots viennent frapper son oreille :

« — C'est une infamie, Ernest.

« — Pourquoi m'a-t-on caché ce mariage ?

« — Ernestine veut se faire une position.

« — Et notre enfant ?

Puis la voix d'Ernestine ajouta : « Je l'en prie, Ernest... Je te verrai toujours. »

Ici lord H... écumant de rage, se précipite dans la pièce où sont les trois personnages ; il se plaint d'avoir été indignement trompé ; il arrache à Ernestine son collier,

son bracelet; il déchire sa robe en s'écriant: « Ceci est à moi! » Et, dans le paroxysme de la fureur, il se précipite sur Ernest, le saisit à la gorge; une lutte s'engage entre eux, les femmes crient au secours, et tout se termine, comme nous l'avons dit, par l'arrivée de la garde et l'arrestation des combattants, qui furent conduits chez le commissaire, où eut lieu le récit des faits que nous venons de rapporter.

Une enquête ouverte par suite de la déclaration d'une dame domiciliée dans le quartier Saint-Antoine, laquelle affirme avoir été victime d'un vol et d'une tentative d'assassinat entourés de circonstances mystérieuses et romanesques, a eu pour résultat de faire constater les faits suivants sur cet événement, qui causait aujourd'hui des sensations diverses et donnait lieu aux versions les plus contradictoires dans ce quartier populaire.

Les époux B..., fermiers aux environs de Paris, étaient venus s'établir, il y a quatre mois environ, après avoir résilié le bail de leur ferme, dans un petit appartement au quatrième étage, dépendant d'une maison située dans une rue du quartier Saint-Antoine.

Lundi dernier, 17, le sieur B..., qui est jeune encore ainsi que sa femme, et qui s'occupe de spéculations, partit de Paris pour un département voisin. Il ne revint que le lendemain mardi à une heure avancée de la soirée, et trouva sa femme seule dans l'appartement.

Or voici, d'après la déclaration faite par la dame B..., ce même mardi, à quatre heures après midi, ce qui se serait passé durant son absence.

Le lundi soir, ennuagée de se trouver seule, la dame B... était descendue dans la loge des portiers, elle y était restée à causer jusqu'à neuf heures, et seulement alors elle était montée se coucher.

Elle lisait dans son lit à la clarté d'une lampe, lorsqu'à onze heures et demie, elle crut entendre le craquement de la persienne que l'on brisait ainsi qu'un carreau de la fenêtre du salon, voisine de la chambre à coucher. Se jetant aussitôt à bas du lit, elle se précipita dans cette pièce; mais elle s'y trouva en présence d'un individu qui lui sauta à la gorge, en lui disant: « C'est de l'argent qu'il nous faut! »

Meine de force et de jeunesse, l'ex-fermière, sans se laisser intimider, et sans appeler au secours, essaya de résister à son agresseur; mais bientôt un second individu entra comme le premier par la fenêtre, lui bâillonna la bouche avec un mouchoir, la jeta sur un canapé d'abord, puis sur son lit, où après lui avoir lié étroitement les mains et les jambes avec des cordes, il lui recouvrit le visage d'un édredon et se plaça sur elle en pesant de tout son poids, pour l'étouffer.

Un sinistre dialogue s'engagea alors entre eux. « Tue-la! dit celui qui, laissant le soin de la contenir à son acolyte, faisait la visite des meubles; saigne-la! il n'y a que les morts qui ne parlent pas! — Sans doute, répondit l'autre, mais le sang laisse trop de traces: j'aime mieux l'étouffer! »

350 francs qui se trouvaient dans le secrétaire, ainsi que 50 francs placés sur la cheminée, furent pris par les malfaiteurs, qui disparurent ensuite par la voie aérienne qui leur avait donné accès pour entrer.

D'après la déclaration de la dame H..., elle serait restée accablée sur son lit jusqu'au lendemain, neuf heures du matin, moment seulement où elle aurait délié les cordes qui la garottaient.

Une fois libre, elle eut pu sans aucun doute appeler au secours, prévenir les voisins, faire une déclaration à la justice. Néanmoins, elle demeura au lit, et ce ne fut que vers quatre heures qu'une dame L..., son amie, venue la voir, elle lui raconta ce qui lui était arrivé la veille.

Surprise du silence que gardait la dame B... sur un fait si grave, la dame L..., en sortant de chez elle, se rendit chez le commissaire de police, qu'elle avertit et qui s'em-

pressa de se rendre près d'elle pour recevoir sa déclaration, dont ce qui précède est le résumé.

Depuis lors une double enquête, qui s'est continuée aujourd'hui, a été ouverte par les soins de M. le préfet de police et par le parquet.

Il a été constaté que pour arriver à la fenêtre du salon il eût fallu marcher sur un chenal de plomb de vingt à vingt-cinq centimètres seulement de largeur, qui n'eût pas manqué de fléchir sous le poids de deux hommes, et les eût précipités du cinquième étage sur le pavé de la rue. Cet étroit chenal ne porte en outre aucune trace, et en supposant qu'on l'eût suivi, on n'y eût pas trouvé de point d'appui suffisant pour fracturer le volet.

L'enquête a établi que, ni aux bras, ni aux jambes, il n'existait aucune trace de compression; en outre, le sieur B... a reconnu les cordes avec lesquelles sa femme aurait été liée pour lui appartenir et s'être trouvées depuis son arrivée à Paris en sa possession.

Le mouchoir qui aurait servi de bâillon, et que les malfaiteurs dans leur fuite auraient abandonné sur le théâtre de leur crime, ne paraît pas avoir été noué.

La dame B..., qui persiste dans sa déclaration malgré les impossibilités que nous venons de signaler, ne peut donner qu'un signalement très vague d'un seul des deux malfaiteurs qui l'auraient assailli. Le sac qui avait contenu les 350 fr. a été retrouvé dans la chambre à coucher même. Personne dans le voisinage n'a rien vu ni entendu, bien qu'un jeune artiste, le sieur A..., qui demeure au-dessus de la chambre à coucher de la dame B..., et qui est rentré à onze heures et demie (précisément au moment du crime) dans sa mansarde, d'où l'on entend tout ce qui se fait et se dit au-dessous, n'ait rien remarqué de ce qui se serait passé.

Hier soir, vers sept heures, le sieur Thiriat, imprimeur-lithographe, demeurant rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 13, montait l'escalier de son domicile, lorsque, arrivé sur le palier de son carré, il aperçut deux individus qui sortaient de sa chambre. Il reconnut immédiatement que la porte avait été forcée, que tous ses effets jonchaient le sol, et il se mit à la poursuite de ces deux hommes qui à sa vue fuyaient précipitamment. La nuit rendait cette poursuite difficile. Cependant le sieur Thiriat parvint à attendre un de ces deux voleurs, qui s'était blotté dans un coin du rez-de-chaussée, espérant ainsi échapper aux recherches. Quant au second, malgré les cris: au voleur! poussés par le plaignant, et bien que des voisins se fussent élançés après lui, il s'évada.

Le sieur Thiriat, une fois en possession de son prisonnier, dont il confia la garde à un de ses amis, qui, à ses cris, était accouru, passa la revue de son ménage; et il constata que la gâche de sa serrure avait été brisée à l'aide d'une pèsée, et qu'après avoir percé une malle fermée à clé, on lui avait soustrait une somme de 25 francs en pièces de 5 francs, le linge de ménage, les robes de sa femme; ses vêtements étaient disposés en paquets au milieu de la chambre, et son retour inattendu avait seul empêché les voleurs d'emporter leur butin.

Cet individu, conduit devant le commissaire de police de la section de la Sorbonne, refusa d'abord de faire connaître son nom, d'indiquer son domicile, et chercha à expliquer sa présence dans la maison. Bientôt cependant il se ravisa et déclara qu'il se nommait M..., qu'il était forcé libéré de sept années de travaux forcés pour vol à l'aventure (au hasard, dans la maison); il ajouta qu'il était sorti du bagne de Toulon le 1^{er} septembre 1849, et qu'il se trouvait, par conséquent, en état d'infraction à son ban de surveillance.

La nuit dernière, un accident déplorable a eu lieu à la caserne de l'Ecole-Militaire, au Champ-de-Mars. Vers une heure du matin, la sentinelle placée à l'intérieur de la grille donnant sur l'avenue de Lamotte-Piquet, voyant un individu s'approcher très près de cette grille, lui cria:

« Qui vive! — Ami, hussard », répondit l'inconnu. La sentinelle l'invita à se retirer ou à attendre que le sergent de garde vint lui ouvrir. Le hussard pria le factionnaire, qui appartenait à un des régiments de ligne casernés à l'Ecole, de ne rien dire, qu'il allait rentrer sans être vu, et qu'ainsi il éviterait une punition disciplinaire pour absence illégale.

Tout en parlant ainsi, le hussard avait déjà escaladé une partie de la grille, et était prêt à en enjamber le sommet, lorsque le factionnaire lui répéta qu'il était formellement défendu de pénétrer ainsi dans la caserne. « Attendez, dit-il au hussard, vous vous arrangez avec le sergent comme vous pourrez. » Le hussard, ne tenant aucun compte de ces observations, continua sa périlleuse tentative d'escalade. Au moment où, parvenu sur le sommet de la grille, il commençait à l'enjamber, le factionnaire, cédant à un mouvement de vivacité, lui lança un coup de baïonnette qui le fit tomber sur le pavé de la cour. Le hussard eut cependant assez force pour se relever et pour prendre la fuite dans la direction du quartier occupé par son régiment.

Aux cris de la sentinelle, un caporal, suivi de quelques hommes, se présenta sur le devant du poste, et, sur l'indication qui lui fut donnée, il se mit à la poursuite du hussard. Il n'eut pas longtemps à courir, car le hussard ralentit sa marche, chancela et tomba. Croyant avoir affaire à un homme ivre, le caporal le mena un peu rudement pour le faire lever; mais comme il ne le voyait pas presser d'obéir, il le saisit par le bras, et, à sa grande stupéfaction, il ne releva qu'un cadavre. Le coup de baïonnette, en déchirant une partie de la poitrine, avait blessé le hussard à la saignée du bras droit, et avait occasionné une double hémorrhagie qui détermina la mort de ce malheureux militaire.

Un rapport a été adressé au général commandant la division; une enquête sera faite sur les causes de cet homicide.

Hier, des agents du service de sûreté avisèrent chemin sur le quai de Bercy, à sept heures du matin, un nommé D..., dont la marche paraissait pénible et qui semblait porter, caché sous sa blouse, quelque chose de fort lourd. Ils le suivirent, épient ses démarches, et ne tardèrent pas à le voir entrer mystérieusement chez les frères B..., marchands brocanteurs, déjà signalés pour se livrer au recel.

Les agents, pénétrant un instant après chez les brocanteurs, constatèrent qu'il venait d'acheter à vil prix, à D..., environ quarante kilogrammes de plomb et une assez grande quantité de robinets en cuivre.

Le commissaire de police de la commune, prévenu, intervint et commença une information, à la suite de laquelle D... et les frères B... ont été mis à la disposition du procureur de la République, le premier comme inculpé de vol, et les deux autres comme inculpés de recel.

M. Barthelot, juge au Tribunal de commerce de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, vient d'être subitement enlevé à sa famille et à ses nombreux amis. Ses obsèques auront lieu demain samedi 22 février, à onze heures, en l'église Saint-Ambroise, sa paroisse.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de billets de faire part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

On se réunira à la maison mortuaire, rue Saint-Maur-Popincourt, 82 nouveau.

ERRATUM. Une erreur d'impression s'est glissée hier dans le compte rendu du bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation (affaire Nolot, maître de poste). C'est un arrêt de cassation et non de rejet qui a été rendu par la Cour.

Le prix pour les stations de Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux et Courbevoie viennent d'être réduits sur le chemin

de fer de la rive droite à 60 c. (aller et retour); 35 c. pour l'aller et 25 c. pour le retour, semaine et dimanche.

Table with financial data: BOURSE DE PARIS DU 20 FEVRIER 1851. Columns include 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas'. Rows list various securities like '3 0/0', '5 0/0', 'Emprunt romain', etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier'. Rows list railway lines like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

Dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, dans ces dispositions si communes qui ne condamnent que le malade à garder le lit, mais qui cependant font beaucoup souffrir, telles que les pesanteurs d'estomac, les nausées, les migraines résultant des mauvaises digestions, les préparations du carbonate végétal du Dr BELLOC sont le meilleur moyen de faire cesser les douleurs, de rétablir la digestion, de faire rentrer l'appétit et de faire supporter les aliments, ainsi que le prouve le rapport approuvé par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, dans sa séance du 27 décembre 1849.

La poudre et les pastilles du docteur Belloc ne se délivrent sous la garantie de son cachet et accompagnés d'une instruction. Seul dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boulevard Poissonnière, 4. En province, chez MM. les pharmaciens ordinaires.

Ce soir, à l'Opéra, la 20^e représentation de l'Enfant prodige, chanté par Roger, Massol, Obin; M^{me} Laborde et M^{me} Merson.

Le carnaval tire à sa fin, et l'on se hâte de profiter des bals masqués que veut bien permettre encore le carnaval d'approcher. Demain aura lieu la reprise du Grand Galop national, dont le souvenir est encore dans toutes les jambes; canotages et stalles sont-elles louées avec empressement. Tout le monde veut jouir du coup-d'œil d'une armée de masques et se met en liesse au signal de l'archet-Musard.

Le beau drame de Don Gaspar recueille toujours de nombreux applaudissements au théâtre de l'Odéon. On continuera par le Célibataire et l'Homme marié, comédie en trois actes.

Après Claudie, de M^{me} Sand, qui continue à faire salle comble, le théâtre de la Porte-Saint-Martin donnera les Bâtisseurs, grand drame pour Mélite. On annonce pour très prochainement une folie de carnaval, intitulée la Fête du Bengale, jouée par tous les comiques du théâtre.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — La fête de mercredi a vu une foule immense à la salle Sainte-Cécile. Dimanche prochain, bal masqué, de sept heures du soir à six heures du matin.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Casimir NOEL et DELAPALME. Le mardi 41 mars 1851, à midi. Des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois MAISONS y réunies. A la requête de M. le préfet de la Seine, agissant au nom du département. Ces terrains sont divisés en treize lots, dont les 8^e et 9^e sont réservés. S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères: A M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4135)

A VENDRE VIGNOBLE DE PÉRIÈRE (Chambertin), A Fixin, près Dijon (Côte-d'Or). — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 5 h ctars en un seul tenant. — S'adresser à Dijon, à M^e DURANDEAU, notaire; à Autun, à M^e DOLIVOT, avoué. (4151)

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs des obligations des emprunts contractés par la Compagnie en 1843 et en 1847 sont prévenus que les obligations de l'emprunt de 1843 portant les n^{os} 3724 — 3749 — 3796 — 3745 — 3772 — 3709 — 3768 — 3780 — 3798 — 3773 — 3726 — 3762 — 3778 — 3732 — 3723 — 3769 — 3777 — 3707 — 3747 — 3768 — 3752 — 3721 — 3783, et celles de l'emprunt de 1847 portant les n^{os} 3783 — 3747 — 3796 — 3789 — 3723 — 3748 — 3790 — 3727 — 3752 — 3749 — 3797, désignées par le sort au tirage du 19 février 1851, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1^{er} mars 1851, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPÉRIÈRE. (3062)

L'ASSEMBLÉE générale des actionnaires de la Compagnie d'Ourscamp est fixée au dimanche 9 mars, au siège de la société de Paris. (3053)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2^e. Pour tout imprimer soi-même. (3056)

MEUBLES D'OCCASION et autres, rue Meslay, 17. (4972)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b^{te}. — 410 fr. la pièce. — 50 c. le litre. A 45 c. la b^{te}. — 430 fr. la pièce. — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}. — 450 fr. la pièce. — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (3005)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 254, et dans les princip. villes. (3033)

RHUMES, MAL DE GORGE. Enrouements, irritations, guéris par un bonbon: SAC DE RÉGLISSE PUR ET PARFUMÉ. 1 fr. Hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. (3044)

PASTILLES D'ESCARGOT: pectorales et stomacales approuvées par tous ceux qui en font usage. 4 fr. la boîte. Chez A. LAMNIE, inventeur, r. Rambuteau, 63, à l'entresol; dépôt r. Taranne, 10. (3013)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites le 1. j^r, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (3057)

CHOCOLAT MENIER. Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix et a su réaliser ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un système hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de NOISIEL-sur-Meuse, qui a été à plusieurs reprises l'objet de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication elle défie toute concurrence loyale. Ajoutons que le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acception du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (4999)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. Sur la place publique de la commune d'Alfort. Le dimanche 25 février 1851. Consistant en mobilier, secrétaire, buffet, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. Par acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré. M. LANGLE a vendu à M. MALAURIE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 70, sa part dans la société RAGUET et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 70, moyennant cinquante francs payés comptant. MALAURIE. (3026) D'un acte sous seing privé, fait double à Lorette (Loire) du sept février mil huit cent cinquante-un. Il appert que la société formée par acte reçu par M^e Esnèbe et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent quarante-neuf, entre: M. Guillaume de LERMOY, propriétaire, demeurant à Saint-Chamont (Loire); M. Jean-Hippolyte DE SOLCHES-TOUCHARD, fabricant de voitures, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 42, asso-

ciés en nom collectif et gérants, et 3^e les commanditaires dénommés audit acte, ayant pour objet la fabrication des ressorts de voitures et autres, a été dissoute à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante, et que les associés en nom collectif sont liquidateurs. Pour extrait: DE SOLCHES-TOUCHARD. (3028) Par acte passé devant M^e Jaus-saud, notaire à Paris, le douze février courant. M. Alfred-François NETTEMET, gérant de la société du journal l'Opinion publique, attendu l'impossibilité ou M. Frédéric LEBRUN, son co-gérant, se trouve de signer le présent journal, a nommé pour son co-gérant, à l'effet de remplir cette fonction, M. Jean-Baptiste-Désiré GUELLE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 26, qui a accepté. FLESCHELLE. (3027) D'un acte sous seing privé, fait double le dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-huit du même mois. Il appert: 1^o Que la société en nom collectif sous la raison sociale FORTIN, JOUBERT et DESGRANGES, formée par acte sous seing privés entre MM. Michel-Georges-Alexis FORTIN, Charles-Désiré JOUBERT et Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, le six août mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le quatorze du

même mois; pour la vente des immeubles et des fonds de commerce, et dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 148, a été dissoute d'un commun accord. MM. Fortin et Joubert en sont liquidateurs. D'un acte sous seing privés, en date du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois. Il appert: 2^o Qu'il y a société en nom collectif entre M. Michel-Georges-Alexis FORTIN, ex-négociant et agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, et M. Charles-Désiré JOUBERT, propriétaire et agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 22, pour la continuation de l'agence d'affaires dissoute ci-dessus, et dont le siège continue à être situé rue Montmartre, 148. La durée de la société est fixée à huit ans, qui ont commencé à courir le dix février présent mois. La raison sociale est FORTIN et JOUBERT. Le fonds social est fixé à vingt-trois mille francs. Pour extrait conforme: FORTIN et JOUBERT. (3024) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 FÉV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LEPEUT, md de bois, à Belleville, rue de Paris, nomme M. Thourlet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 9778 du gr.). Du sieur TËTOT et femme, marchands, à Charonne, rue de Lagoy, 31, le 26 février à 9 heures (N^o 9492 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 9636 du gr.). RÉPARTITION DE COMPTE ET RÉPARTITION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve BOUSSELET, tenant hôtel garni, rue de Paris, n^o 24, sont invités à se rendre le 27 février à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 6660 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LEPERS. Jugement du 4 février 1851, le quel homologue le concordat passé le 24 décembre 1850, entre le sieur